

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

Session du 21 avril au 1^{er} mai 2025

DECISION N° 022/25/OAPI/CSR DU 25 AVRIL 2025

COMPOSITION

Président : Monsieur TOGOLA Fousséni ;

Membres : Monsieur NDEMA ELONGUE Max-Lambert ;
Monsieur KOUSSABALO Mayaba Nicolas ;

Rapporteur : Monsieur KOUSSABALO Mayaba Nicolas ;

LA COMMISSION

Sur le recours en annulation de la Décision n°1662/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 novembre 2023 du Directeur Général de l'OAPI portant radiation de la marque « DOMAINE DE LOIRE + Vignette » n°124230 ;

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), révisé respectivement le 24 février 1999 à Libreville et le 14 décembre 2015 à Bamako ;
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998, aménagé à N'Djamena le 04 novembre 2001 et à Dakar le 08 décembre 2020 ;

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

Session du 21 avril au 1^{er} mai 2025

DECISION N° 022/25/OAPI/CSR DU 25 AVRIL 2025

COMPOSITION

Président : Monsieur TOGOLA Fousséni ;

Membres : Monsieur NDEMA ELONGUE Max-Lambert ;
Monsieur KOUSSABALO Mayaba Nicolas ;

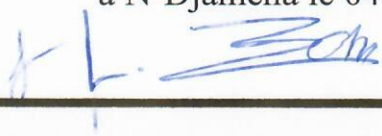
Rapporteur : Monsieur KOUSSABALO Mayaba Nicolas ;

LA COMMISSION

Sur le recours en annulation de la Décision n°1662/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 novembre 2023 du Directeur Général de l'OAPI portant radiation de la marque « DOMAINE DE LOIRE + Vignette » n°124230 ;

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), révisé respectivement le 24 février 1999 à Libreville et le 14 décembre 2015 à Bamako ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998, aménagé à N'Djamena le 04 novembre 2001 et à Dakar le 08 décembre 2020 ;



Vu la Décision n°1662/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 novembre 2023 du Directeur Général de l'OAPI ;

Vu le recours formé le 09 février 2024 par la SOCIETE AFRICAINE DE FABRICATION DE VIN ET SPIRITUEUX ;

Vu les écritures des parties ;

Ouï Monsieur KOUSSABALO Mayaba Nicolas en son rapport ;

Ouï les parties en leurs observations orales ;

Ouï Monsieur le Directeur Général de l'OAPI en ses observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 31 août 2021, la SOCIETE AFRICAINE-DE FABRICATION DE VIN ET SPIRITUEUX (SAFVIS SA) a déposé la marque « DOMAINE DE LOIRE + Vignette » enregistrée sous le n°124230 pour les produits des classes 32 et 33 et publiée au BOPI n°11MQ/2021 paru le 30 décembre 2021 ;

Considérant que le 9 juin 2022, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), représenté par le cabinet CAZENAVE SARL a formé opposition contre cet enregistrement au motif que la marque du déposant est susceptible d'induire le public ou les milieux commerciaux en erreur, notamment sur l'origine géographique, en ce que le terme « LOIRE » est trompeur sur l'origine des produits et que « DOMAINE DE LOIRE » renvoie aux terres d'une région de France productrice de vins très connus et consommés dans de nombreux pays, y compris ceux de l'espace OAPI ;

Considérant que par Décision n°1662/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 novembre 2023, le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque « DOMAINE DE LOIRE + Vignette » n°124230, motif pris de ce que conformément à l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, le consommateur moyen de l'espace OAPI peut être induit en erreur sur l'origine géographique des produits en cause et peut aussi être amené à penser que ces produits proviennent de la région française de la LOIRE ;



Considérant que par requête en date du 09 février 2024 reçue à l'OAPI le même jour, la SAFVIS SA, représentée par le cabinet TY ADVISOR IP a saisi la Commission Supérieure de Recours pour solliciter l'annulation de cette décision ;

Qu'elle fait observer dans son mémoire ampliatif en date du 09 février 2024 que sa marque est une marque complexe distincte des produits qu'elle couvre et dont la dénomination revêt un caractère fantaisiste, différent de ce qui laisse supposer une référence géographique ; que c'est en référence au prénom de son fils qu'elle a attribué la dénomination « Loire » à son produit ; qu'en application de la réglementation et de la jurisprudence, l'usage de bonne foi du nom de son fils ne saurait lui être interdit ; qu'il est vrai que le mot « domaine » est un nom commun utilisé par plusieurs fabricants de vins mais pour faire distinguer ses produits de ceux des autres sur le marché camerounais, sa marque est également constituée d'un logo fortement original, à savoir un graphisme accompagné d'un assemblage de couleurs ; qu'en plus, sa marque couvre les produits des classes 32 et 33 qui se rapportent aux boissons alcoolisées que sont les vins et spiritueux, et des boissons gazeuses, bio et non alcoolisés, tandis que les produits de l'opposant ne concernent que les vins ; que non seulement aucune marque ou indication géographique ou appellation d'origine contenant la dénomination « Domaine de Loire » n'est apposée sur les produits litigieux, mais de tous les logos estampillés sur les vins de l'opposant, aucun n'est identique ni similaire à sa marque ; que l'impression d'ensemble résultant de la comparaison du caractère distinctif, de l'usage et des éléments dominants des deux marques fait apparaître l'originalité de sa marque exploitée principalement au Cameroun ;

Qu'au demeurant, les recherches numériques révèlent que non seulement la ville de la Loire n'est pas classée parmi les villes françaises notoirement connues, mais aussi les vins de cette ville ne sont non plus parmi les meilleurs de la France, à plus forte raison dans l'espace OAPI ;

Qu'en outre en raison de la territorialité du droit OAPI, l'adhésion de l'OAPI le 15 décembre 2022 à l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques n'a pris effet qu'à compter du 15 mars 2023, de sorte que sa marque n'entre pas en conflit avec une quelconque indication géographique ;

Considérant que dans son mémoire en réponse daté du 29 juillet 2024 reçu à l'OAPI le 08 août 2024, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)



rétorque, sur l'origine des produits revendiqués par la marque DOMAINE DE LOIRE n°124230, que le risque de confusion s'apprécie uniquement au regard des signes en présence, et non au regard des produits et de l'exploitation de ceux-ci ;

Qu'elle précise que le terme LOIRE qui fait référence à une région de la France est un nom très connu en matière de vins dans le territoire OAPI, parce que les vins de la Loire, régulièrement vendus dans ledit territoire, comprennent sur leurs étiquettes l'indication qu'ils proviennent de la Loire ; que ce terme ne désigne donc pas une ville mais un fleuve français et la région qui longe ce fleuve est renommée pour ses vins disponibles sur le marché de l'espace OAPI ; qu'en plus, le terme domaine étant souvent associé aux exploitations productrices de vins, l'expression DOMAINE DE LOIRE sera comprise par le consommateur comme une référence à la région de la Loire en France ;

Que même si LOIRE peut être le prénom de l'enfant du promoteur de la SAFVIS SA, au regard de l'article 7 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'usage du terme LOIRE comme dénomination de sa marque n'a rien de bonne foi dans la mesure où un prénom sert à désigner une personne et non un produit ;

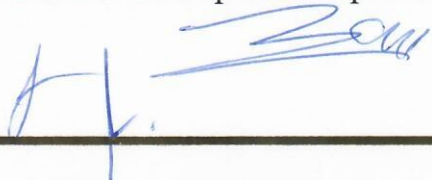
Que la Commission Supérieure de Recours a toujours estimé, notamment dans ses Décisions n° 008/22, n° 0043/22 et n° 0048/22, que même si une marque doit s'apprécier dans son ensemble, un élément dominant peut créer, à lui seul, un risque de confusion, et c'est bien le cas pour l'expression DOMAINE DE LOIRE qui est nettement dominante sur l'étiquette du produit ;

Que s'agissant de la territorialité invoquée par la déposante, l'opposition dont recours n'est pas fondée sur l'Arrangement de Lisbonne mais le caractère trompeur de la marque, conformément aux dispositions de l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Considérant que dans ses observations écrites du 04 janvier 2025 et orales du 23 avril de la même année, le Directeur Général de l'OAPI explique que les motifs d'opposition soumis à son appréciation portaient sur la déceptivité et non sur la distinctivité du signe en conflit et invoque les mêmes motifs fondant sa décision ;

En la forme,

Considérant que le recours formulé par la SAFVIS SA a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;



Qu'il est donc recevable ;

Au fond,

Considérant que la SAFVIS SA reproche au Directeur Général de l'OAPI d'avoir radié l'enregistrement de sa marque « DOMAINE DE LOIRE + Vignette » n°124230, au motif qu'elle est trompeuse et viole les dispositions de l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Considérant que l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si « *elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés* » ;

Considérant que la déceptivité d'une marque doit s'apprécier au regard de cette disposition en tenant compte non seulement de l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés, mais aussi du niveau intellectuel et de discernement du public de référence ;

Considérant que si le Directeur Général de l'OAPI a justement relevé dans sa décision attaquée que le caractère descriptif d'une marque s'apprécie en tenant compte des produits visés dans l'enregistrement et du degré d'attention du consommateur d'attention moyenne, il n'a cependant pas évalué le degré réel d'attention du consommateur moyen de l'espace OAPI peu instruit et généralement moins informé, et donc incapable d'attribuer spontanément l'origine géographique des produits commercialisés sous le signe domaine de Loire à la région française éponyme ;

Que le caractère prétendument trompeur du signe « DOMAINE DE LOIRE + Vignette » n°124230 couvrant les produits des classes 32 et 33 visés dans l'enregistrement n'est pas établi, au regard de la perception du public de référence de l'espace OAPI ;

Que dès lors, en radiant la marque susvisée sans prendre en compte cette circonstance déterminante, le Directeur Général de l'OAPI a fait une mauvaise application de la loi et exposé sa décision à l'annulation ;



PAR CES MOTIFS

Statuant en premier et dernier ressort ;

En la forme : **Déclare la SOCIETE AFRICAINE DE FABRICATION DE VIN ET SPIRITUEUX (SAFVIS SA) recevable en son recours ;**

Au fond : **L'y dit fondée ;**

En conséquence,

Annule la Décision n°1662/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 07 novembre 2023 du Directeur Général de l'OAPI portant radiation de la marque « DOMAINE DE LOIRE + Vignette » n°124230 ;

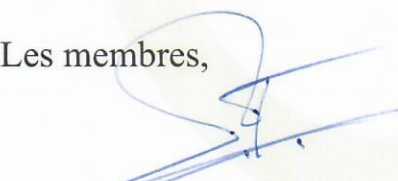
Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 25 avril 2025

Le Président,

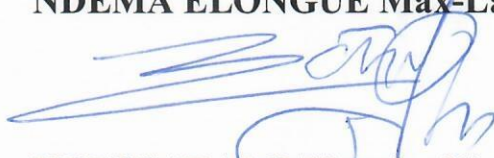


TOGOLA Fousséni

Les membres,



NDEMA ELONGUE Max-Lambert



KOUSSABALO Mayaba Nicolas